



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.278
25 janvier 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 278ÈME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 19 janvier 1996, à 15 heures.

Président : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la République de Corée (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de la République de Corée (suite) (CRC/C/8/Add.21; liste de points CRC/C.11/WP.4; réponses écrites distribuées sans cote)

1. La PRESIDENTE invite le Comité à reprendre l'examen des questions relatives à la santé et à l'éducation (questions 24 à 32 de la liste CRC/C.11/WP.4).

2. Mme BADRAN, tout en se félicitant de l'évolution positive des indicateurs relatifs à la santé, des activités menées dans le domaine des soins de santé primaires et de l'existence d'un système d'assurance maladie, aimerait savoir si les activités des divers ministères et administrations chargés des questions de santé sont bien coordonnées et si la centralisation du système de santé ne pose pas un problème au niveau des localités. Elle aimerait aussi savoir s'il y a égalité d'accès aux services de santé entre les populations rurales et urbaines et entre les différents groupes socio-économiques et si, au niveau local, les malades sont bien orientés vers les services compétents. Relevant dans le rapport CRC/C/8/Add.21 que 90 % de la population bénéficie du régime d'assurance maladie, Mme Badran se demande ce qu'il en est des 10 % restants. Elle constate par ailleurs avec préoccupation que les malades doivent prendre en charge 55 % du montant des traitements ambulatoires et plus de 50 % des frais d'hospitalisation et se demande comment les personnes démunies peuvent faire face à ces dépenses. Passant à la question des accidents de la route, Mme Badran se demande si les autorités ne devraient pas envisager de compléter la campagne quinquennale de prévention et l'établissement de zones de protection autour des écoles par d'autres mesures telles que des peines plus lourdes pour les infractions au code de la route et des cours de conduite plus stricts afin de réduire encore le nombre des décès imputables aux accidents de la circulation.

3. Pour ce qui est des enfants handicapés, Mme Badran s'étonne des pourcentages relativement bas qui sont donnés et se demande ce que l'on entend par "handicapé" en République de Corée. Elle souhaiterait aussi avoir des précisions sur le système d'enregistrement des enfants handicapés. Constatant que 80 % des enfants handicapés ne reçoivent pas une instruction adaptée à leurs besoins, Mme Badran aimerait savoir comment le Ministère de l'éducation compte parvenir à un taux de scolarisation de ces enfants de 100 % d'ici à l'an 2001 et comment il compte intégrer 75 % de ces enfants dans des écoles ordinaires alors que, selon le rapport, les parents ne veulent pas que leurs enfants soient en contact avec des enfants handicapés. Faisant observer que 32 % des enfants handicapés le sont de naissance, Mme Badran aimerait savoir si les autorités ont l'intention de prendre des mesures axées sur la prévention. Passant à la question du SIDA, elle aimerait savoir si la forte propagation du virus se poursuit et ce que le gouvernement compte faire pour l'enrayer. Mme Badran aimerait en outre savoir si la situation nutritionnelle des enfants s'est améliorée et si l'incidence de l'anémie qui touchait en 1991 24 % des enfants vulnérables de 6 à 14 ans a baissé.

4. Passant à l'éducation, qui semble revêtir un haut degré de priorité pour les autorités, Mme Badran craint que le système éducatif très sélectif en République de Corée perturbe l'enfant et soit pour lui une source d'anxiété. Elle se demande d'ailleurs si cela peut être lié au problème de toxicomanie qui se pose chez les jeunes. Mme Badran se demande aussi s'il n'y a pas disparité entre les écoles rurales et urbaines et entre les établissements privés et publics. Elle pense par ailleurs qu'il faudrait réduire les effectifs dans les classes. Elle voudrait enfin savoir si les programmes scolaires tiennent compte de considérations de sexe.

5. M. HO (République de Corée), répondant tout d'abord aux questions relatives à l'adoption, indique qu'en République de Corée les enfants adoptés sont en général, soit des enfants dont les parents sont décédés et qui sont recueillis par d'autres membres de la famille, soit des enfants que les parents naturels ne peuvent élever faute de moyens suffisants. L'augmentation du niveau de vie a permis de résoudre en partie ce dernier problème et c'est ce qui explique la baisse du nombre des adoptions. Cette baisse résulte aussi de la planification familiale. Traditionnellement, le bonheur d'une famille se mesurait par le nombre d'enfants qu'elle avait. Mais la densité de la population en République de Corée est telle que des efforts particuliers ont été déployés en vue d'expliquer aux parents l'importance de la planification familiale et la nécessité d'avoir moins d'enfants. Les familles qui désirent adopter un enfant attendent en moyenne six mois à un an. En général, les enfants adoptables restent six mois à un an dans la famille d'accueil avant que celle-ci ne les adopte officiellement. Il y a malheureusement moins de familles d'accueil que d'enfants à adopter. Les enfants adoptés peuvent rester en relation avec leurs parents naturels et hériter de leurs biens.

6. Ensuite, à propos du divorce, et des efforts déployés pour en réduire l'incidence, M. Ho dit que dès l'école, les enfants ont la possibilité au travers des différents enseignements dispensés de se faire une idée du mariage. Il existe également des conseillers matrimoniaux qui peuvent aider les couples en difficulté. Les enfants dont les parents sont séparés et qui ont besoin d'aide peuvent s'adresser à des travailleurs sociaux ou aux membres des comités de protection de l'enfance. Ces comités sont composés de personnes bénévoles, mais peuvent, en cas de besoin, demander une aide financière aux autorités.

7. Répondant aux questions concernant les enfants maltraités, M. Ho dit qu'il n'existe pas de programme visant à éduquer les parents qui font subir de mauvais traitements à leurs enfants. Le besoin de créer de tels programmes ne s'est pour l'instant pas fait sentir. Il n'existe pas non plus de statistiques sur les cas de mauvais traitements. Si un enfant est victime d'actes de violence au sein de sa famille, il peut en informer des voisins ou ses professeurs à l'école. En général, les voisins n'interviennent pas de leur propre initiative dans ces problèmes de famille, sauf si la situation devient intolérable. Cela dit, le gouvernement envisage de promulguer une loi spéciale visant à prévenir le mauvais traitement des enfants.

8. Pour ce qui est du respect des opinions au sein de la famille, M. Ho indique que chacun est libre d'avoir ses opinions politiques et d'en discuter en famille. Il n'y a jamais eu de plaintes déposées pour non-respect des opinions au sein de la famille.

9. Passant à la question de l'abandon, M. Ho dit que la plupart des enfants abandonnés sont des enfants de mères célibataires. Cela dit, tout est mis en oeuvre pour abaisser le nombre des abandons, notamment dans les hôpitaux où les mères célibataires ou non peuvent s'entretenir de leurs difficultés avec des psychologues, des conseillers et des travailleurs sociaux.

10. En ce qui concerne l'assistance apportée aux enfants chefs de famille, M. Ho indique que les pouvoirs publics aident ces enfants sur le plan matériel pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins et à ceux de leur entourage, recevoir une éducation et bénéficier des services de santé.

11. L'avortement est strictement interdit par la loi, à moins que la santé de la future mère ne soit en danger. Les châtiments corporels sont également interdits par la loi, même à des fins éducatives. On ne peut toutefois pas dire qu'il n'y ait jamais, en pratique, de cas de châtiment corporel. La création d'établissements de soins spécialisés dans le traitement des enfants victimes de violences sexuelles est envisagée. L'inceste, en tant que tel, n'est pas sanctionné par la loi, mais tombe sous le coup de la disposition plus générale qui punit sévèrement toute relation sexuelle avec un enfant âgé de moins de 13 ans. On ne dispose guère de données relatives aux cas de violences sexuelles ou d'inceste, car les principales victimes ou leurs parents préfèrent ne pas en faire publiquement état. L'élaboration d'une loi traitant, de façon exhaustive, de la maltraitance d'enfants et de la prévention de ce fléau est envisagée : les travaux en sont au stade de la collecte d'informations. Lorsqu'un enfant a été victime de violences sexuelles, le plus souhaitable est de régler la situation au sein même de la famille, en y laissant l'enfant. A défaut, l'enfant sera séparé de sa famille et confié à un établissement de protection sociale. Aucune disposition légale ne prévoit l'âge auquel un enfant peut consentir valablement à des relations sexuelles, mais cet âge peut être déduit de la disposition selon laquelle toute relation sexuelle avec un enfant de moins de 13 ans, même avec son consentement ou celui de ses parents, est sévèrement puni.

12. Depuis 1995, tout citoyen coréen dont le revenu mensuel est inférieur à 340 dollars a droit à une aide de l'Etat, le salaire minimum garanti étant de 430 dollars par mois. Si des parents n'ont pas les moyens d'élever correctement leurs enfants ils peuvent, soit les confier à une institution, soit obtenir une aide du Ministère de la santé et des affaires sociales en particulier.

13. Répondant aux questions posées par Mme Badran concernant l'éducation des enfants handicapés, M. Ho estime que l'objectif qui consiste à scolariser 100 % des enfants handicapés d'ici à l'an 2001 (réponses écrites, p. 27) est tout à fait réalisable. Pour persuader les parents d'accepter que des enfants handicapés soient intégrés dans des établissements ordinaires, d'importants et constants efforts d'éducation sont entrepris auprès des familles et des communautés.

14. Il est vrai que la sélection et les examens font peser une très lourde charge sur les enfants. Il faut bien voir, toutefois, que lorsqu'il s'agit de retenir un candidat à un emploi, surtout dans le secteur public, et que le nombre des chances est limité, le concours apparaît comme le mode de sélection le plus juste. Cela n'en pose pas moins un problème qui, depuis une quinzaine

d'années, est devenu très grave. Le Gouvernement coréen est conscient de la nécessité de ne pas soumettre de jeunes enfants à cette épreuve que constituent des examens. Aussi, désormais, jusqu'à la neuvième année d'études, qui est la dernière année de scolarité obligatoire, l'enfant n'a pas à passer d'examen. Au-delà, pour entrer à l'université, par exemple, la sélection se fait par concours. Le Gouvernement coréen serait heureux de recevoir des suggestions et des conseils en ce domaine.

15. Dans le domaine de l'éducation et des programmes d'études, il est vrai qu'à certaines périodes du cycle d'enseignement il est des matières qui peuvent être plus particulièrement adaptées aux garçons ou aux filles. Cette distinction vise des fins éducatives; elle n'est ni arbitraire ni discriminatoire, mais dictée par le simple bon sens. Par exemple, les cours portant sur l'économie domestique ou sur la vie familiale sont plus particulièrement destinés aux filles; il n'est cependant pas interdit aux garçons de les suivre.

16. Il existe des centres de soins de santé dans les subdivisions administratives de la République de Corée qui correspondent aux départements ou aux comtés dans les pays occidentaux (subdivisions regroupant plusieurs centaines de milliers de personnes sur de vastes superficies). Dans les agglomérations plus petites, il existe des centres de consultation, qui leur sont rattachés. Tous ces centres sont placés sous la supervision du Ministère de la santé et des affaires sociales, qui les finance conjointement avec l'administration provinciale. La quasi totalité de la population est couverte, directement ou indirectement, par le système d'assurance médicale. Les habitants dont le revenu mensuel est inférieur à 350 dollars, soit environ 4 % de la population totale, sont couverts par un système d'aide publique.

17. Une loi de novembre 1987 vise à prévenir l'extension du SIDA. En vertu de cette loi, un comité spécial a été chargé de fonctions consultatives auprès du Ministère de la santé et des affaires sociales. Des mesures d'hygiène publique ont été prises concernant les lieux qui voient passer de très nombreuses personnes (hôtels, toilettes publiques); divers moyens et matériels y sont mis à la disposition du public. De même, les associations ayant pour but la planification de la famille mettent à la disposition du public des publications éducatives traitant des dangers du SIDA et même, dans certains cas, des préservatifs.

18. Les autorités coréennes examinent sans relâche les moyens d'améliorer les systèmes de santé, en particulier ceux qui sont destinés aux enfants. Un comité spécial, chargé de travaux de recherche, a été créé à cet effet en 1994. Il est vrai que le niveau des dépenses publiques de santé est relativement bas, en République de Corée, par rapport à d'autres dépenses, car les soins de santé sont essentiellement assurés dans des établissements privés. M. Ho signale une mesure en rapport avec le service militaire, qui vise toutefois à encourager les soins de santé dans des établissements publics. Le budget militaire de la République de Corée est extrêmement lourd, car c'est là une nécessité, et tout citoyen de sexe masculin atteignant l'âge fixé par la loi est astreint au service militaire, sauf s'il y est physiquement inapte. Toutefois, les médecins qui se portent volontaires pour

travailler dans les services publics de soins de santé des villes et régions sont dispensés du service militaire obligatoire. Il y en a, à l'heure actuelle, un nombre compris entre 7 500 et 8 000.

19. Mme SANTOS PAIS, évoquant le système éducatif coréen, où la concurrence entre étudiants est forte, encourage les autorités coréennes à prendre conscience des difficultés d'ordre social qu'il entraîne en creusant le fossé entre "gagnants" et "perdants" et se dit préoccupée du taux élevé de suicides parmi les étudiants. Elle remarque que la transition vers l'économie de marché et la privatisation ne s'accompagnent pas toujours du développement social. Par ailleurs, le budget alloué à l'éducation n'est pas assez élevé, en particulier si on le compare à celui consacré à la défense.

20. Mlle MASON constate que dans de nombreux pays ce n'est qu'en dernier ressort que l'on choisit le métier d'enseignant, parce qu'il n'est pas assez rémunéré. Elle souhaiterait savoir si des mesures sont prises pour améliorer la formation et la situation des enseignants, à qui souvent on confie des classes surchargées, et si les écoles coréennes sont mixtes.

21. M. HO (République de Corée) partage les préoccupations de Mlle Mason. Depuis plus de 20 ans, le gouvernement s'efforce d'améliorer sans relâche la situation des enseignants. Les écoles primaires sont mixtes. Dans l'enseignement secondaire et supérieur, on trouve des écoles pour filles ou pour garçons. Il existe même des universités très prestigieuses réservées aux filles. Il s'agit là de traditions ancrées dans le passé.

22. La PRESIDENTE invite les membres du Comité et la délégation coréenne à aborder les questions relatives aux mesures spéciales de protection sociale (points 33 à 35 de la liste CRC/C.11/WP.4).

23. Mme KARP, se référant au travail des enfants, demande si le Gouvernement coréen envisage de ratifier la Convention No 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, sa législation fixant à 13 ans cet âge. Selon le rapport CRC/C/8/Add.21 et des informations parvenus au Comité, l'interdiction d'employer des enfants de moins de 13 ans ne s'applique qu'aux entreprises comptant cinq employés ou plus. Une politique a-t-elle été mise en oeuvre pour protéger les enfants de l'exploitation au travail ? Les employeurs qui enfreignent la loi sont-ils poursuivis ? Mme Karp souhaiterait des éclaircissements sur le fait que les filles de 14 à 16 ans sont plus nombreuses à travailler que les garçons de la même tranche d'âge. N'y a-t-il pas là discrimination à l'égard des filles ?

24. A propos de l'administration de la justice pour mineurs, il semble qu'il n'y ait pas de juges s'occupant spécifiquement de mineurs. En outre, de nombreux jeunes seraient détenus pendant une longue période avant d'être jugés et ne pourraient bénéficier des services d'un avocat qu'au moment où le procès commence. Ont-ils le droit de rencontrer un avocat au moment de leur détention ? Il semble aussi que ces jeunes sont détenus avec des adultes. Par ailleurs, la proportion de jeunes déférés au système de justice pénale est élevée par rapport à ceux confiés à des centres de réinsertion. Ces centres existent-ils en nombre suffisant pour satisfaire à la demande ? Les enfants de 12 à 14 ans en conflit avec la loi bénéficient de mesures de protection. Qu'en est-il des enfants de moins de 12 ans, en particulier de ceux qui ont

commis des infractions graves ? Enfin, les enfants placés dans des institutions pour jeunes délinquants peuvent-ils participer au fonctionnement et à l'administration de ces centres ? Peuvent-ils porter plainte contre les membres du personnel de ces centres lorsque leurs droits sont enfreints ?

25. Mme SANTOS PAIS, à propos de l'administration de la justice pour mineurs, encourage le Gouvernement coréen à chercher d'autres solutions que la privation de liberté et, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à abréger la durée de détention des mineurs. Elle se dit extrêmement préoccupée de ce qu'un enfant coupable d'une infraction passible par un adulte de la peine de mort risque 15 ans d'emprisonnement. Par ailleurs, dans le rapport et les réponses écrites, on évoque le cas d'enfants "antisociaux" qui ont une propension à commettre des infractions. Mme Santos País s'oppose à l'idée qu'une personne ait une telle propension. Il s'agit avant tout d'évaluer de manière objective les actes contraires à la loi qu'aurait commis un enfant. En effet, la notion d'enfants "antisociaux" ouvre la voie à la stigmatisation et à l'exclusion sociale.

26. A propos du travail des enfants, il est fait état, au paragraphe 198 du rapport, qu'en 1992, 118 enfants de moins de 13 ans travaillaient. Mme Santos País encourage le Gouvernement coréen à mettre en place des mécanismes de prévention dans ce domaine. Par ailleurs, la plupart des enfants légalement employés le sont dans le secteur manufacturier. La délégation conviendra qu'il n'est pas souhaitable pour des enfants de travailler dans ce secteur. La loi sur les normes de travail limite à 7 heures par jour et à 42 heures par semaine le travail des enfants; Mme Santos País estime que c'est trop et qu'il est difficile pour ces enfants d'étudier en même temps - donc d'avoir accès à l'éducation.

27. On signale au paragraphe 136 du rapport que la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans, ce dont Mme Santos País se félicite. Elle encourage le gouvernement à faire coïncider cet âge avec celui de l'accès à l'emploi afin que les enfants puissent acquérir les qualifications professionnelles nécessaires dans une société compétitive.

28. M. HAMMARBERG, à propos du travail des enfants, estime que la collaboration de l'OIT serait utile au gouvernement au moment de prendre des mesures en faveur des jeunes travailleurs. Par ailleurs, il souhaiterait un complément d'information sur les procédures suivies par les pouvoirs publics à l'égard des demandeurs d'asile. A ce sujet, selon la réponse écrite du gouvernement à la question 33, les huit personnes qui avaient demandé ce statut au 29 décembre 1995, y compris deux enfants, n'ont pu rester en Corée que pour des raisons humanitaires, toutes s'étant vu refuser le statut de réfugié.

29. Mlle MASON, se référant au paragraphe 199 du rapport, qui précise que l'Etat punit d'une peine de réclusion criminelle de dix ans au maximum ou d'une amende n'excédant pas 10 millions de won quiconque est coupable d'avoir vendu des substances psychotropes à un mineur de moins de 14 ans, souhaiterait savoir si le gouvernement envisage de réformer cette loi de façon à assurer la même protection aux mineurs de moins de 18 ans. Mlle Mason se dit préoccupée du fait que 45 000 à 88 000 toxicomanes adolescents auraient besoin de suivre

un traitement. Elle souhaiterait savoir si le gouvernement a mis en oeuvre, depuis la publication du rapport, une politique visant à prévenir l'abus de substances psychotropes.

30. A propos de prostitution d'enfants, garçons ou filles, Mlle Mason souhaiterait savoir si des recherches sont entreprises dans ce domaine pour en dévoiler les causes, en particulier pour établir s'il existe un lien entre sévices sexuels perpétrés au foyer et prostitution enfantine. La prostitution d'enfants est-elle encouragée par certaines pratiques locales ? Enregistre-t-on en République de Corée des cas de pédophilie ? On constate dans le monde, notamment en Asie, l'essor du tourisme sexuel. Prend-on, en République de Corée, des mesures pour prévenir ce phénomène ?

31. A propos de la proportion élevée d'enfants abandonnés, Mlle Mason souhaiterait connaître les mesures législatives ou des programmes mis en oeuvre pour retrouver ces enfants et empêcher qu'ils fassent l'objet d'un trafic. Le phénomène des enfants de la rue existe-t-il en Corée ?

La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 15.

32. M. HQ (République de Corée) signale que le gouvernement envisage la modification de la loi sur les normes de travail afin de porter à 15 ans l'âge minimum d'accès à l'emploi. Il précise que l'âge minimum de 13 ans obéit à une réalité sociale qui dominait dans le passé, à une époque où les familles, dont le niveau de vie était bas, avaient besoin de tous leurs membres pour subvenir à leurs besoins et où le gouvernement ne disposait pas des ressources suffisantes pour les aider. Aujourd'hui, le niveau de vie de la population coréenne s'est élevé. Il est donc temps de rehausser l'âge minimum d'accès à l'emploi.

33. Par ailleurs, les pouvoirs publics envisagent d'étendre les mesures de protection à tous les travailleurs, y compris à ceux des entreprises comptant moins de cinq employés. Il souligne que les inspecteurs du travail veillent à ce que les employeurs respectent les droits des employés.

34. Au sujet des mesures de protection des droits des enfants détenus avant d'être jugés, M. Ho souligne que ces enfants ont le droit de consulter un avocat et de recevoir la visite de leurs parents avant d'être jugés. Si la famille de l'accusé n'a pas les moyens d'engager un avocat, le gouvernement en nomme un d'office. M. Ho ajoute que juges et procureurs doivent avoir les mêmes qualifications, autrement dit une formation de juriste. Ils surveillent les conditions de détention et d'arrestation des délinquants.

35. Par ailleurs, M. Ho confirme qu'il n'y a pas, en République de Corée, de juge traitant exclusivement des affaires liées à la justice pour mineurs. En revanche, les tribunaux chargés des affaires familiales et les tribunaux de police sont dotés de départements spéciaux qui traitent notamment des affaires liées à la délinquance des mineurs. En théorie, ces délinquants peuvent être arrêtés et détenus comme les adultes. Cependant, en pratique, le procureur ne procède à la détention d'un suspect mineur que lorsque cela s'avère indispensable. Il convient en outre de signaler que les mineurs sont normalement placés dans des maisons de redressement plutôt que dans des prisons.

36. S'agissant de la période de détention préventive, il convient de signaler que les forces de police doivent impérativement transférer les personnes arrêtées aux services du procureur dans un délai de dix jours. Le procureur doit alors décider, dans un délai de dix jours également, s'il convient d'emprisonner le suspect ou d'autoriser sa libération sur parole. Si l'affaire est particulièrement compliquée, les services du procureur ont la possibilité de demander un délai supplémentaire de dix jours au tribunal.

37. Un certain nombre de sanctions et de mesures diverses peuvent être appliquées aux délinquants âgés de moins de 12 ans. Lorsque pareils cas se présentent, les juges consultent divers spécialistes, dont des psychiatres, des médecins et des travailleurs sociaux et tiennent compte d'un certain nombre d'éléments, dont la personnalité, le comportement et l'environnement familial du mineur concerné avant de prendre une décision. Dans la plupart des cas, les juges procèdent à la désignation d'un tuteur chargé de veiller sur le délinquant. Il existe également des centres dans lesquels peuvent être placés les délinquants mineurs et, en cas de nécessité, l'assistance des hôpitaux peut être demandée si des soins particuliers doivent leur être prodigués.

38. Enfin, M. Ho ne sait pas s'il est toujours vrai que les jeunes filles âgées de 13 à 17 ans travaillent plus que les jeunes garçons appartenant au même groupe d'âge mais il ne fait aucun doute que, par le passé, les parents estimaient qu'il était plus important de permettre à leurs fils de poursuivre leur scolarité, parfois au détriment de celle de leurs filles. M. Ho annonce enfin que la délégation coréenne fournira ultérieurement et par écrit le reste des réponses demandées par le Comité.

39. La PRESIDENTE invite Mme Santos País à présenter les conclusions préliminaires du Comité concernant l'examen du rapport initial de la République de Corée (CRC/C/8/Add.21).

40. Mme SANTOS PAIS se félicite du dialogue constructif qui a pu s'établir entre le Comité et la délégation de la République de Corée et du caractère multidisciplinaire de cette délégation. Le Comité est encouragé par l'intention annoncée par la délégation d'envisager le retrait de la réserve concernant l'article 9 de la Convention. Il espère que les autorités coréennes réexamineront leur position concernant les deux autres réserves. Par ailleurs, le Comité estime qu'il conviendrait d'organiser davantage de campagnes de sensibilisation et d'information afin de permettre à la Convention de devenir un instrument de changement et d'amélioration au sein de la société coréenne. Il convient également de poursuivre les efforts déployés dans le domaine de la formation des personnels concernés par la promotion et la protection des droits de l'enfant et d'utiliser la Convention comme un instrument d'enseignement des droits de l'homme.

41. D'autre part, il est encourageant de constater qu'un grand nombre d'institutions sont concernées par la promotion et la protection des droits de l'enfant mais il faudrait établir un mécanisme permanent et efficace de coordination entre ces diverses institutions. Ce mécanisme pourrait également mettre en place un système d'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne l'ensemble des aspects abordés par la Convention, appliqués à

l'ensemble des enfants relevant de la juridiction de la République de Corée, y compris les plus défavorisés. Il conviendrait également d'accroître la coopération avec les ONG.

42. S'agissant de la répartition des ressources, le Comité estime qu'il faudrait qu'un équilibre soit respecté entre les montants alloués à la défense nationale et les montants consacrés au développement social et à l'éducation. Une attention particulière devrait également être accordée aux principes généraux consacrés par la Convention. Ces principes devraient être reflétés dans la législation et inspirer une nouvelle façon d'agir. C'est ainsi qu'il faudrait encourager le développement de nouvelles attitudes afin de lutter contre la discrimination à l'égard des filles pour ce qui est du mariage, ou la discrimination qui frappe les enfants nés hors mariage, par exemple. Il est également primordial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines, et pas uniquement de l'intérêt de la famille - comme dans le cas de l'adoption par exemple. La participation de l'enfant au sein de la famille et à l'école, qui revêt une importance particulière pour le développement de la démocratie, devrait également être encouragée et les enfants ne devraient plus être considérés comme des "adultes en miniature". Le Comité recommande également que les autorités coréennes prennent des mesures pour éviter les situations d'apatriodie, et que l'exercice des libertés fondamentales ne soit limité que pour des raisons compatibles avec les principes démocratiques. Il faudrait également que les crimes contre la sécurité de l'Etat relèvent des tribunaux civils.

43. S'agissant de l'environnement familial, Mme Santos País estime qu'il conviendrait d'accroître l'aide aux familles afin de leur permettre de jouer efficacement leur rôle dans la promotion des droits de l'enfant. Des mesures devraient également être prises pour empêcher l'abandon des enfants et pour faire en sorte que l'adoption ne soit autorisée que dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité recommande par ailleurs que des mesures, dans le domaine de la législation ou de la pédagogie, par exemple, soient prises pour mettre un terme à toutes les pratiques de punitions corporelles et de violences, y compris sexuelles, commises à l'encontre des enfants et pour permettre la réinsertion des victimes. Dans ce domaine, il conviendrait également de prendre des mesures pour garantir la détection précoce de ce type d'agissements. Dans le domaine de l'éducation, il serait peut-être utile de réexaminer les objectifs fondamentaux, qui doivent être conçus pour permettre aux enfants de mener une vie responsable dans la société, et de respecter un certain équilibre entre ces objectifs et le climat de compétition qui prévaut actuellement.

44. Il conviendrait également de prendre de nouvelles mesures législatives afin d'éviter le travail des enfants et pour faire en sorte que l'âge minimum d'accès à l'emploi soit identique à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. A cet égard, une coopération plus étroite avec l'OIT serait peut-être utile. Enfin, il conviendrait d'attacher une attention particulière à l'intérêt supérieur des enfants demandeurs d'asile et réfugiés.

45. M. HAMMARBERG ajoute que le Comité aimeraient proposer certaines mesures permettant de susciter un débat en République de Corée au sujet des recommandations du Comité. Ce dernier estime en effet que la mise en oeuvre des objectifs de la Convention dépend dans une large mesure de la volonté

politique et de la priorité accordée à la promotion et la protection des droits de l'enfant dans le processus de décision politique. Les autorités coréennes pourraient à cet égard envisager de communiquer les recommandations du Comité au Comité national pour les droits de l'enfant dans le cadre, par exemple, d'une réunion à laquelle seraient invités les ONG non représentées au Comité national ainsi que les professionnels concernés. Enfin, M. Hammarberg a cru comprendre que le projet du prochain plan quinquennal est en cours d'élaboration. Peut-être serait-ce une occasion idéale de se pencher sur les questions abordées au cours de l'examen du rapport initial de la République de Corée.

46. M. KOLOSOV a constaté que certains éléments faisaient défaut dans les deux instruments extrêmement importants que sont la Charte de l'enfant de la République de Corée et la Charte de la jeunesse de la République de Corée. En effet, s'agissant des objectifs de l'enseignement, l'article 29 de la Convention n'a pas été entièrement été pris en compte, puisque les deux instruments mentionnés n'évoquent ni la participation de l'enfant, ni l'enseignement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni la nécessité de familiariser l'enfant avec d'autres civilisations que la sienne. Enfin, si la Charte de la jeunesse indique que nul ne sera soumis à des discriminations fondées sur certains critères, il semble que l'article 2 de la Convention, qui fait état d'autres critères extrêmement importants en la matière, n'ait pas entièrement été pris en compte.

47. M. HO (République de Corée) se félicite du dialogue constructif engagé avec le Comité et prend bonne note des observations extrêmement pertinentes formulées par ce dernier. Les autorités coréennes, fermement attachées aux droits de l'enfant, sont bien décidées à examiner attentivement les observations et recommandations du Comité.

La séance est levée à 18 heures.
